

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
cité administrative
Bat A
24016 Périgueux

Périgueux, le 20/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

S. MIXTE DEP. POUR LA GESTION ET LE TRAIT. DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

LA RAMPINSOLLE
Route d'Atur
24660 Coulounieix-Chamiers

Références : MK/SEI/DRC/120/2026

Code AIOT : 0005205968

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement S. MIXTE DEP. POUR LA GESTION ET LE TRAIT. DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES implanté LA RAMPINSOLLE Route d'Atur 24660 Coulounieix-Chamiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, une visite d'inspection a été réalisée afin d'examiner les dispositions mises en œuvre par l'exploitant concernant la gestion de l'eau. Cette inspection avait pour objectif de vérifier le respect des prescriptions applicables en matière de consommation d'eau, de rejets aqueux et de surveillance des émissions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S. MIXTE DEP. POUR LA GESTION ET LE TRAIT. DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
- LA RAMPINSOLLE Route d'Atur 24660 Coulounieix-Chamiers
- Code AIOT : 0005205968
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SMD3 exploite, sur la commune de Coulounieix-Chamiers, un centre de transfert de déchets issus de la collecte sélective, sous couvert de l'arrêté préfectoral du 20/12/2001.

L'ensemble des installations de la chaîne de tri a été mis à l'arrêt à la suite de la mise en service du nouveau site. Toutefois, l'activité de centre de transfert demeure toujours en exploitation.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Points de rejets	Arrêté Préfectoral du 20/12/2001, article 33 et 34	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Installations de traitement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Valeurs limites d'émissions (VLE)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 20/12/2001, article 33	Sans objet
4	Installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 20/12/2001, article 36	Sans objet
6	Fréquence de mesures//programme de surveillance	AP Complémentaire du 20/12/2001, article 34	Sans objet
7	Valeurs limites d'émissions (VLE)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Sans objet
8	Justification des	Arrêté Préfectoral du 20/12/2001, article 32	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	prélèvements		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitation du centre de transfert est globalement maîtrisée et se poursuit dans des conditions satisfaisantes.

Une attention devra être portée aux ouvrages de collecte, de prétraitement et d'infiltration des eaux pluviales et des eaux de voirie, afin de garantir leur bon fonctionnement et de prévenir tout risque de pollution du milieu naturel.

Concernant les rejets d'eaux industrielles dirigés vers la STEU, l'exploitant devra engager des échanges avec le gestionnaire de la station afin de faire évoluer les valeurs limites de rejet en cohérence avec les conditions réelles de fonctionnement, en justifiant la capacité de la STEU à accepter et traiter de manière effective ces effluents (pas par simple dilution).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2001, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales. Les eaux usées provenant des sanitaires, douches, etc., ainsi que les eaux de lavage du centre de transfert, du centre de tri et des bennes, sont raccordées au réseau collectif d'assainissement de la zone, pour être traités par la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération de Périgueux. Les eaux de toitures du centre de tri seront dirigées vers les bassins de lagunage existants. Un bassin d'orage de 500 m³, situé au nord de la plate forme de stockage des déchets verts, permettra de temporiser un débit d'orage afin de faciliter un rejet lent dans le sol et constituera un stockage supplémentaire en tant que réserve d'incendie, comme indiqué à l'article 27 . Les eaux de voiries seront traitées par un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur incorporé avant d'être réinjectées dans le sol à travers un massif drainant. Ce séparateur à hydrocarbures est équipé d'une vanne d'arrêt pour bloquer tout déversement accidentel. Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie du centre de tri seront recueillies dans ce dernier à l'aide d'un décaissé prévu à cet effet.
Constats : Le plan des réseaux du site a été présenté à l'inspection. Il met en évidence un réseau séparatif distinguant : - les eaux pluviales (EP) et les eaux de voirie, collectées via des dispositifs de dégrillage en sortie des plateformes, permettant un premier traitement avant leur acheminement vers les deux bassins de gestion des eaux pluviales. Le réseau est organisé en fonction de l'implantation des différentes zones du site ; - les eaux industrielles (EI), correspondant notamment aux eaux issues du lavage des quais et de

l'aire de lavage, qui sont collectées séparément puis dirigées vers la station de traitement des eaux usées (STEU).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2001, article 33 et 34
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements pour les contrôles
Prescription contrôlée : Article 33 [...] Les eaux de toitures du centre de tri seront dirigées vers les bassins de lagunage existants. Un bassin d'orage de 500 m³, situé au nord de la plate forme de stockage des déchets verts, permettra de temporisé un débit d'orage afin de faciliter un rejet lent dans le sol et constituera un stockage supplémentaire en tant que réserve d'incendie, comme indiqué à l' article 27 . Les eaux de voiries seront traitées par un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur incorporé avant d'être réinjectées dans le sol à travers un massif drainant. Ce séparateur à hydrocarbures est équipé d'une vanne d'arrêt pour bloquer tout déversement accidentel. [...] Article 34 Le système de lagunes est équipé en entrée et en sortie d'un canal débitmètre et d'un regard permettant de faire des prélèvements. Chaque bassin doit pouvoir être isolé hydrauliquement. Le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Périgueux devra faire l'objet d'une convention qui précisera les conditions quantitatives et qualitatives de ce rejet. [...]
Constats : Les emplacements des points de rejet et des points de prélèvement des différents réseaux ont été présentés à l'inspection. Concernant les eaux pluviales et les eaux de voirie, le point de rejet correspond au bassin d'infiltration, après passage des eaux dans un débourbeur, puis dans un massif drainant équipé d'un filtre à sable. Les emplacements des points de prélèvement associés ont également été présentés. Pour les eaux industrielles, le point de rejet correspond à l'envoi des effluents vers la station de traitement des eaux usées (STEU). L'emplacement du point de prélèvement situé en amont de la STEU a également été présenté à l'inspection. Toutefois, les regards associés aux différents points de prélèvement n'ont pas été ouverts lors de la visite, ce qui n'a pas permis de procéder à une vérification visuelle de leur état. Lors de la visite des points de rejet, les deux bassins de rétention ont été observés. Il a été constaté la présence d'une végétation s'étant développée dans chacun d'eux. Cette végétation est susceptible de porter atteinte à l'intégrité des ouvrages, notamment en compromettant leur étanchéité à moyen ou long terme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder, après retrait de la végétation si nécessaire, à un

contrôle de l'étanchéité des deux bassins de rétention et de transmettre à l'inspection les conclusions de cette vérification, accompagnées, le cas échéant, des mesures correctives mises en œuvre. Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de vérifier et de justifier que les eaux pluviales et les eaux de voirie infiltrées dans le milieu naturel ne présentent pas de pollution susceptible de porter atteinte aux sols ou aux eaux souterraines. À cette fin, l'exploitant transmettra à l'inspection les éléments permettant de démontrer la qualité de ces eaux ainsi que la pertinence des ouvrages de prétraitement et d'infiltration mis en place. Dans le cas où les ouvrages de prétraitement et d'infiltration s'avèreraient insuffisants pour garantir la maîtrise des apports polluants avant infiltration dans le milieu naturel, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires afin de supprimer ou de réduire ces apports.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site dispose de plusieurs débourbeurs/déshuileurs, dont un positionné sur le réseau de collecte des effluents avant leur envoi vers la station de traitement des eaux usées (STEU). Les justificatifs d'entretien du système de traitement des eaux ont été présentés à l'inspection. L'entretien des dispositifs est réalisé par la société SOLVALOR, qui assure également le traitement des déchets récupérés lors des opérations d'entretien. Les bons d'intervention consultés indiquent notamment une intervention réalisée le 24 avril, ainsi qu'une précédente intervention le 11 février. L'exploitant a indiqué que l'entretien des dispositifs était auparavant réalisé à une fréquence de quatre fois par an et qu'il sera désormais effectué deux fois par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans l'attente de nouveaux résultats de mesures en HCT conformes, l'inspection demande à l'exploitant de ne pas alléger la fréquence de curage de ses séparateurs d'hydrocarbures et de poursuivre le curage trimestriel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2001, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents

Prescription contrôlée :

Le débourbeur-déshuileur prévu à l'article 33 doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.
Les bons d'enlèvement sont conservés pendant un an.

Constats :

Concernant le débourbeur/déshuileur des eaux pluviales et des eaux de voirie, les justificatifs d'entretien du dispositif de traitement ont été présentés à l'inspection. L'entretien est réalisé par la société SOLVALOR, qui assure également le traitement des déchets récupérés lors des opérations d'entretien. Lors de chaque intervention de cette société, l'ensemble des débourbeurs/déshuileurs du site fait l'objet d'une vérification.
Les bons d'intervention consultés indiquent notamment une intervention réalisée le 24 avril, ainsi qu'une précédente intervention le 11 février.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

Pour les valeurs EU raccordées :

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l.

[...]

Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter selon le flux journalier maximal autorisé.

AP 20/12/2001 - Article 34

Le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Périgueux devra faire l'objet d'une convention qui précisera les conditions quantitatives et qualitatives de ce rejet.

Constats :

Concernant les rejets d'eaux industrielles dirigés vers la station de traitement des eaux usées (STEU), l'exploitant réalise deux campagnes de mesures par an conformément aux prescriptions applicables.

L'analyse des résultats des dernières années met en évidence des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission (VLE) définies par la convention de rejet, notamment pour le débit, la DBO₅, la DCO et l'azote Kjeldahl (NKJ), en concentration et en flux. Pour la DCO, la DBO₅ et le NKJ, les dépassements en flux peuvent atteindre jusqu'à deux fois les valeurs limites fixées.

Un dépassement des VLE a également été constaté pour les hydrocarbures totaux lors de la campagne réalisée en mai 2026, avec une valeur mesurée correspondant à environ deux fois la VLE applicable.

L'exploitant a indiqué être en échanges réguliers avec la STEU destinataire des effluents. Cette dernière lui a confirmé être en capacité d'accepter les effluents malgré ces dépassements, sans impact identifié sur son fonctionnement.

Concernant les hydrocarbures totaux, l'exploitant a indiqué que les dépassements pourraient être liés au changement récent de prestataire intervenant sur l'entretien des dispositifs de traitement. Les prochains résultats d'analyse du second semestre permettront de vérifier si les concentrations reviennent à des niveaux conformes. En cas de dépassements persistants, une adaptation des modalités d'entretien du déboureur/déshuileur pourra être envisagée.

Concernant les eaux pluviales et les eaux de voirie avant infiltration dans le milieu naturel, l'exploitant a mis en place un programme d'autosurveillance comprenant la réalisation d'analyses semestrielles. Les résultats des analyses réalisées dans le cadre de cette autosurveillance mettent en évidence, pour certains paramètres, des concentrations inférieures aux limites de quantification (LQ).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission (VLE) définies dans la convention de rejet, il est demandé à l'exploitant d'engager des échanges avec le gestionnaire de la station de traitement des eaux usées (STEU) afin de faire évoluer les valeurs limites applicables aux rejets, en cohérence avec les conditions réelles de fonctionnement du site.

Cette évolution devra être justifiée par une démonstration de la capacité de la STEU à recevoir et traiter les effluents concernés sans impact sur son fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justificatifs associés ainsi que la convention de rejet mise à jour, le cas échéant.

Concernant les dépassements en hydrocarbures totaux constatés lors de la campagne de mai 2026, l'exploitant devra poursuivre l'analyse des causes et mettre en œuvre les actions nécessaires afin de prévenir leur renouvellement. En cas de dépassements persistants, l'exploitant devra adapter les modalités d'entretien et de suivi des dispositifs de traitement, notamment du déboureur/déshuileur.

Le programme de surveillance actuellement mis en place sur les eaux pluviales et les eaux de voirie pourra être allégé pour certains paramètres, sous réserve que l'exploitant justifie de quatre analyses consécutives présentant des résultats inférieurs aux limites de quantification (LQ) pour

ces paramètres. Les éléments justificatifs devront être tenus à disposition de l'inspection et le programme de surveillance modifié devra être transmis à l'inspection pour validation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Fréquence de mesures//programme de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2001, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau
Prescription contrôlée : L'analyse des effluents rejetés, portant sur les paramètres mentionnés dans la convention, est réalisée au moins deux fois par an et les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.
Constats : Concernant la fréquence de surveillance des rejets d'eaux industrielles, les prescriptions applicables sont respectées. Les analyses sont réalisées à une fréquence semestrielle, soit deux fois par an, avec des campagnes effectuées en mai et en novembre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites d'émissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats : Le laboratoire en charge de la réalisation des analyses des rejets aqueux a été vérifié par l'inspection. Il s'agit du laboratoire IRH AGROLAB, disposant des agréments et accréditations requis pour la réalisation des analyses concernées. Les justificatifs relatifs aux agréments et accréditations du laboratoire ont été présentés à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Justification des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2001, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Concernant la consommation d'eau, l'arrêté préfectoral du site ne fixe pas de valeur limite maximale de prélèvement ou de consommation d'eau. Il prévoit toutefois que l'exploitant mette en œuvre les dispositions nécessaires afin de limiter sa consommation d'eau. L'exploitant a indiqué mettre en place des actions de réduction de la consommation d'eau, notamment par la récupération ponctuelle des eaux de toiture pour l'utilisation sur l'aire de lavage, via une cuve d'un volume compris entre 10 et 15 m³, lorsque les conditions le permettent. En l'absence d'eau récupérée disponible, l'aire de lavage ainsi que le lavage des quais sont alimentés par le réseau d'eau de ville. La facture d'eau du 21/08/2025 a été consultée et fait apparaître une consommation de 3 222 m³ sur l'année 2024 (de janvier à décembre), soit une consommation moyenne d'environ 8 m³/j.
Type de suites proposées : Sans suite